

CIRCULAIRE 100-18

Le 14 juin 2018

ERRATUM

AUTOCERTIFICATION

MISE À JOUR GÉNÉRALE

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le 12 juin 2018, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a publié une circulaire d'autocertification (voir [Circulaire 097-18](#)) dans le cadre de l'introduction de l'article 6663 et des modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse. L'article 6369 publié dans la version française des Règles n'étant pas le bon, vous trouverez ci-joint une nouvelle version française des Règles visées par cette circulaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

6663 — Communications avec le service des opérations de marché

(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

6369 Ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré valide, un ordre doit spécifier/comporter le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou d'une de vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

Définitions :

~~a) — Ordre d'un jour~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.~~

~~b) — Ordre à révocation~~

~~— Un ordre d'achat ou l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.~~

~~c) — Ordre valable jusqu'à~~

~~— Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.~~

~~d) — Ordre avec mention spéciale~~

~~— Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~e) — Ordres liés~~

~~— Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.~~

~~i) — Ordre d'exécuter ou d'annuler~~

~~— Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur le champ, en tout ou en partie.~~

~~ii) — Ordre «tout ou rien»~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.~~

~~iii) — Ordre avec quantité minimale~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.~~

~~f) — Ordre ferme~~

~~Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités durée de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation,.~~

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le système de négociation électronique de la Bourse.:

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

~~6369~~ **Les ordres réguliers**

~~(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)~~

~~Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :~~

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

~~b) —~~ Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) — Ordre stop avec limite:

i) Un ordre ~~d'achat~~d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se ~~transigence~~transigence au prix « stop » ou au-dessus dans le cas ~~d'un d'un~~d'un d'un ordre ~~d'achat~~d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas ~~d'un d'un~~d'un d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) — Ordre au cours ~~d'ouverture~~d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture):

i) Un ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours ~~d'ouverture~~d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à ~~l'issuel~~l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à ~~l'article l'~~l'article 6375 des Règles.

e) — Ordre à quantité cachée:

Un ordre permettant au négociateur ~~peut~~peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché:

~~Quantité dévoilée : quantité de contrats en dévoilant uniquement la partie de l'ordre~~ dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.

~~Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée.~~ La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse.

~~Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.~~

- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) — Ordre ~~d'exécuter et d'annuler~~d'exécuter et d'annulerferme

Un ordre qui ~~est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.~~

~~g) Unapparié qu'avec un autre ordre ferme doit respecter les critères suivants :~~

~~— Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix selon les conditions suivantes :~~

~~— Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.~~

~~— i) Le code d'identification ~~indiqué sur de~~ l'ordre initial ~~doit correspondre~~correspond au code d'identification du participant agréé qui ~~a convenu de saisir~~saisit l'ordre opposé; ~~et le~~~~

~~— ii) Le code d'identification ~~indiqué sur de~~ l'ordre opposé ~~doit correspondre~~correspond au code d'identification du participant agréé qui ~~a saisi~~saisit l'ordre initial;:~~

~~— L'ordre initial iii) Les deux ordres comportent la même quantité et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur le même cours, ~~soit le quel se situe~~ entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.~~

~~— Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture au moment de la l'opération;~~

~~— iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation ~~au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis~~, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.~~

~~h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.~~

~~— La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.~~

6369A — Ordres implicites

~~(24.04.09)~~

~~— Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :~~

Ordres implicites :

~~— Ordres générés~~

~~g) Ordre implicite~~

~~— Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites ~~(en utilisant à partir des ordres réguliers) et~~ enregistrés dans le registre des ordres par l'engin le système de négociation électronique.~~

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre

~~6370~~ Durée des ordres
(~~25.09.00, 24.09.01~~)

~~Les ordres peuvent être entrés à titre :~~

~~d'ordres valables pour la journée~~

~~d'ordres valables pour la séance~~

~~d'ordres valables jusqu'à annulation~~ (un ordre valable pour la journée)

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

~~d'ordres valables jusqu'à une date déterminée~~

d) Ordre lorsque connecté

Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

4) La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 00.00.00)

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.~~

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, ~~01.12.17~~abr. 00.00.00)

~~Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.~~

6654 Rapports ~~relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports~~ sur les opérations ~~portant sur les~~ options hors bourse

~~_____~~ (05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.~~

~~Pour toutes opérations effectuées sur des options hors bourse, les~~

~~Les participants agréés sont tenus de doivent rapporter en date de dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés ~~les~~ le quinzième jour et le dernier jour ~~jour~~ de chaque mois ou, si ~~l'un~~ un ou ~~l'autre~~ autre de ces jours ~~n'est~~ est pas un jour de négociation ~~ouvrable~~, le jour de négociation ~~ouvrable~~ précédent, ~~la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit. Ces rapports doivent~~ être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables ~~suivant~~ après les dates mentionnées ci-dessus ~~et ce dans la forme prescrite par la Bourse.~~~~

6663 Communications avec le service des opérations de marché
(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6121 Nomenclature standard
(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

6369 Ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Un ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le système de négociation électronique.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) Ordre lorsque connecté

Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

4) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 00.00.00)

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

6654 Rapports sur les opérations sur les options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00,
28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.